

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU CONTRAT D'ACQUISITION DE PROGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES CONTRAT N°
SGL2025020043.18410 AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 alinéa 4 donnant délégation
au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de renouvellement de contrat présentée par la société Berger Levrault,

Considérant l'intérêt pour la Commune de renouveler son contrat de cession de droit d'utilisation des
logiciels et de maintenance ;

ARRETE

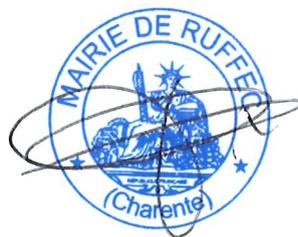
ARTICLE 1 : Approuve les termes du contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de services
contrat n° SGL2025020043.18410 avec la société Berger Levrault, tel que joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera inscrite sur le budget de la Commune de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et
ampliation en sera adressée au contrôle de l'égalité et au comptable public.

Fait à Ruffec, le 04 juin 2025
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20250604-031_FIN_25-AI
Date de réception préfecture : 06/06/2025